

# SCRIPTA

---

**Numéro Scripta** : 5438

**Auteur(s)** : Guillaume Engaigne, garde des sceaux de la vicomté de Carentan [clerc]

**Bénéficiaire(s)** : Nicolas de l'Époisse [clerc]

**Genre d'acte** : charte

**Authenticité** : non suspect

**Datation** : 1294, 16 juin

**Action juridique** : autre

**Langue du texte** : ancien français

## Analyse

Guillaume le Cerf, dit le Canu, et sa femme Denise, vendent au clerc Nicolas de l'Époisse pour cinquante sous tournois une pièce de terre située dans la paroisse de Gorges.

## Tableau de la tradition

### Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 205, p. 336-337.

Texte établi d'après a

[A] tous ceulz qui ces lettres verront, Guillaume Engaigne, clerc garde du seel de la viconté de Carenten, salut. Sachent que par devant nous furent presens Guillaume le Cerf, dit le Canu, et Denise sa femme, avec l'auctorité dud. Guillaume, de la paroisse de Gorges, et recongnurent que il ont vendu et delaissié afin de heritage a Nicole de l'Espoisse, clerc, une piece de terre assise en lad. paroisse joust la terre Thomas Touchart et la terre au Blanquet des costez, pour cinquante soulz de tournois dont lesd. Guillaume et sa [femme se tin]drent pour paieiz devant nous. Pour quoy il [promettent garantir] et defendre aud. clerc et a ses hers lad. terre contre tous, sauf le droit as chiefz seignours, ou eschangier en lour propre heritage, value a value, se mestier en estoit ; et a cen obligerent lesd. Guillaume et sa femme eulz et lour hoirs et tous lour [biens] meubles et non meublez, presens et advenir, a prendre et a vendre par la justice pour la convenance devantd. enterigner et pour paier aud. clerc et a ses hoirs ou a lour commandement portant ces lettres les coustz et les damages par deffaute de enterigner la convenance dessusd., si comme il est devisé donc le portour de ces lettres seroit creu par son serment sans autre preuve ; et jura lad. Denise avec l'auctorité dessusd. que contre ceste vente faicte de sa volenté n'yra par raison de douaire ne de mariage encombré, ne ne fera aler par aultre en nule maniere. En tesmoing de ce, nos avon seelley ceste lettre du seel de la viconté de Karenten, sauf autri droit. Ce fut fait l'an de grace mil CC IIIIXX et quatorze, le mecredi emprés la Trinité nostre Seigneur.